SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 35905/97
présentée par Alfonso Orlando
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 21 janvier 1998 en présence de

MM. N. BRATZA, Président en exercice
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY
MM. L. LOUCAIDES
B. MARXER
B. CONFORTI
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 16 février 1995 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 5 mai 1997 sous le numéro de dossier 35905/97 ;

Vu la décision de la Commission du 30 mai 1997 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile en réparation de dommages, qui a débuté le 12 octobre 1984 devant juge d'instance d'Agrigente et s'est terminée le 31 juillet 1995 par le dépôt au greffe du jugement du tribunal d'Agrigente. Cette procédure a duré plus de dix ans et neuf mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire

N. BRATZA
Président en exercice

de la Première Chambre

de la Première Chambre